
Notice Assurance facultative

Valable dès le : 1^{er} janvier
2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

La CACEB propose diverses options d'assurance facultative pour les personnes âgées de 58 ans et plus. La poursuite de l'assurance vous permet de continuer à être assurée ou assuré au lieu de prendre une retraite anticipée. Les personnes âgées de 56 à 58 ans peuvent également opter pour une assurance dite externe. L'assurance externe vous permet de maintenir votre prévoyance jusqu'à ce que vous atteigniez le premier âge possible pour une retraite anticipée.

Quels sont les types d'assurances facultatives à la CACEB ?

Il existe les trois assurances facultatives suivantes :

- Maintien de l'assurance lors d'une réduction du salaire assuré à partir de l'âge de 58 ans selon l'art. 8 al. 12 du Règlement de prévoyance,
- Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans selon l'art. 38a du Règlement de prévoyance,
- Assurance externe selon l'art. 38 du Règlement de prévoyance.

Les tableaux ci-dessous présentent les points les plus importants des options de maintien de l'assurance. Les dispositions réglementaires exactes et d'autres informations sont disponibles dans les articles correspondants du Règlement de prévoyance.

Conditions préalables

Maintien de l'assurance à partir de l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12)	Poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a)	Assurance externe (art. 38)
<p>Possible lors de réduction du salaire assuré à partir de 58 ans, à condition que le salaire annuel soit réduit de moitié au maximum et qu'aucune retraite partielle ne soit demandée pour la part de salaire supprimée.</p> <p>En cas de nouvelle réduction, une nouvelle demande de maintien de l'assurance peut être déposée, à</p>	<p>Possible en cas de licenciement par l'employeur à partir de 58 ans et à condition qu'il n'y ait pas d'entrée dans une nouvelle caisse de pension.</p> <p>La lettre de licenciement de l'employeur doit être soumise à la CACEB.</p>	<p>Possible si la relation de travail prend fin entre l'âge de 56 ans et le premier âge possible pour une retraite anticipée (58 ans), à condition qu'il n'y ait pas d'affiliation à un nouveau régime de retraite ou que l'activité indépendante à titre principal ne soit pas exercée.</p>

condition que le salaire annuel total n'ait pas été réduit de plus de la moitié.		
--	--	--

Salaire assuré

Maintien de l'assurance à partir de l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12)	Poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a)	Assurance externe (art. 38)
Par le biais de la réduction issue du salaire assuré supprimé.	Salaire assuré intégral, sur demande seule la moitié du dernier salaire assuré.	Salaire assuré intégral.

Cotisations

Maintien de l'assurance à partir de l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12)	Poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a)	Assurance externe (art. 38)
Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeur (épargne, risques et financement).	Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeur (épargne, risques et financement).	Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeur (épargne, risques et financement).

Restrictions

Maintien de l'assurance à partir de l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12)	Poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a)	Assurance externe (art. 38)
Aucune.	Si la poursuite de l'assurance dure plus de deux ans, aucun retrait de capital ni aucun retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété n'est possible.	Aucune.

Fin de l'assurance facultative

Maintien de l'assurance à partir de l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12)	Poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a)	Assurance externe (art. 38)
Au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire.	En cas d'invalidité, de décès, d'arrivée à l'âge de la retraite ordinaire ou lors de l'affiliation à une nouvelle caisse de pension.	Obligatoirement lorsque le premier âge possible pour une retraite anticipée (58 ans) est atteint.

	Les dispositions spéciales de l'art. 38a al. 5 doivent être prises en compte !	
--	--	--

Comment faire une demande de poursuite de l'assurance ?

Soumettez la demande de poursuite de l'assurance dans les 60 jours suivant votre départ ou la réduction du salaire assuré, via le formulaire « Demande de maintien de l'assurance ». Vous pouvez le trouver sur notre page d'accueil.

Sur demande, la CACEB se fera un plaisir de vous envoyer une offre correspondante au préalable.

Quels sont les coûts pour la poursuite de l'assurance ?

Vous payez toutes les cotisations de l'employée ou l'employé et de l'employeur sur le salaire volontairement assuré. Cela comprend les cotisations d'épargne, de risques et de financement. Avec la poursuite de l'assurance après un licenciement (art. 38a), le maintien des cotisations d'épargne est volontaire et seule la moitié du dernier salaire assuré peut également être assurée.

Comment puis-je payer les cotisations pour la poursuite de l'assurance ?

En cas de maintien de l'assurance suite à une réduction du salaire à partir de 58 ans, les cotisations dues continueront d'être déduites directement du salaire via la fiche de salaire. S'il n'y a plus de relation de travail avec l'employeur, les cotisations vous sont facturées sur une base mensuelle.

Comment résilier mon assurance facultative ?

Par écrit, à tout moment pour la fin d'un mois, avec un préavis de 30 jours.